



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCIEN, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Redevance - Règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de la fourniture de services;

Considérant l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal;

Considérant la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public; qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune, ou en cas de sinistre;

Considérant que le matériel prêté, considéré comme nécessaire à la sécurisation d'un bien privé suite à un sinistre, doit l'être généralement pour une période dépassant la semaine ; qu'il serait excessif de leur demander la même redevance que dans le cas d'une organisation de manifestations ou autres;

Considérant les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité, mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant que la Commune souhaite encourager la vie associative locale et soutenir les initiatives culturelles, sportives et folkloriques qui participent au dynamisme du territoire communal ;

Considérant que les associations sans but lucratif organisant des manifestations d'intérêt général ne poursuivent aucun objectif commercial et contribuent au lien social et à la cohésion communautaire;

Considérant que les associations subsidiées par la Commune bénéficient déjà d'un partenariat financier, et qu'il serait incohérent de leur appliquer une redevance supplémentaire pour l'usage ponctuel de matériel communal;

Considérant que les activités caritatives poursuivent des objectifs d'aide, de

solidarité et de bienfaisance, et qu'il convient de soutenir ces actions par une exonération spécifique;

Considérant que la mise à disposition de matériel au C.P.A.S. et à la Zone de police relève de la collaboration entre institutions publiques locales dans l'exercice de leurs missions respectives;

Considérant qu'il est d'usage d'accorder la réciprocité entre administrations communales pour des prêts de matériel similaires, afin de favoriser la coopération intercommunale et l'optimisation des ressources publiques;

Considérant qu'il convient de réserver les redevances aux utilisateurs poursuivant un but privé ou lucratif, afin d'éviter une charge financière injustifiée pour les acteurs d'intérêt public ou collectif;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 12 juin 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 juin 2026;

DECIDE:

Article 1er:

Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le prêt et le placement de matériel (y compris son transport) mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités ou pour la sécurisation de lieux ainsi que pour la consommation d'eau.

Article 2:

À l'exception du matériel communal prêté pour la sécurisation d'un bien privé considéré par le Collège comme zone sinistrée (par exemple: incendie, vandalisme, etc.), la redevance est fixée pour 1 à 4 jour(s) calendrier (dépôt du matériel le vendredi et reprise le lundi suivant) consécutif(s) comme suit:

2.1 Location du matériel:

- Barrière de type Nadar: 1,50 €/pièce
- Barrière de type Heras avec support: 2,50 €/pièce
- Panneau de signalisation et support: 3,00 €/pièce
- Cône 50 cm rouge et blanc: 0,50 €/pièce
- Col de cygne à placer par le service des travaux, mais à enlever et à restituer au service travaux par le demandeur, 10 €/pièce en y ajoutant la consommation d'eau au prix relevé sur la dernière facture reçue de la SWDE
- Grande poubelle à vider par le preneur: 1,50 €/pièce. Si la poubelle n'est pas vide, un montant de 3,00 € par kilo sera facturé au demandeur

2.2 Transport:

- Transport aller et retour du matériel (hors barrières de type Heras) : 50,00 € (par commande de 1 à 60 pièces) + 20,00 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.
- Transport aller et retour des barrières de type Heras : 80,00 € (par commande de 1 à 50 pièces) + 20,00 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.

Les prix comprennent les frais de chargement, de déchargement et de transport. Ce tarif est valable quel que soit le véhicule utilisé.

Article 3:

Dans le cadre de matériel communal prêté pour la sécurisation d'un bien privé considéré par le Collège comme zone sinistrée (par exemple : incendie, vandalisme, etc.), la redevance du point 2.1 est fixée par semaine. Toute semaine entamée est due. Le coût du transport reste identique à celui du point 2.2.

Article	4:
En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus sur le bon de réservation, ou en cas d'endommagement de celui-ci, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée comme suit :	
• Barrière de type Nadar: 54,00 €/pièce • Barrière de type Heras avec support: 60,00 €/pièce • Panneau de signalisation: 50,00 €/pièce • Piquet de signalisation, y compris attaches: 15,00 €/pièce • Plot pour barrière Heras: 35,00 €/pièce • Plot pour panneau de signalisation: 35,00 €/pièce • Cône : 15,00 €/pièce • Grande poubelle: 20,00 €/pièce • Col de cygne: Le montant sera facturé sur base du prix facturé par la SWDE pour l'acquisition d'un nouveau col de cygne.	
Article	5:
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le prêt et le placement de matériel communal.	
Article	6:
À l'exception du transport en dehors du territoire communal, sont exonérés du paiement de la redevance prévue aux articles 2.1 et 2.2 :	
• Les associations percevant un subside communal; • Les organisateurs de manifestations culturelles, folkloriques ou sportives dont le siège social se situe sur la Commune de Jalhay et ne poursuivant aucun but lucratif, ainsi que celles organisées sous le patronage de la Commune; • Les associations caritatives bénéficiant d'une exonération accordée par le Collège communal; • Les Zones de police; • Le C.P.A.S. de Jalhay; • L'Office du Tourisme de Jalhay-Sart; • Les autres administrations communales, pour autant qu'il y ait réciprocité.	
<u>Article 7:</u> Une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le paiement.	
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.	
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.	
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.	
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.	
<u>Article 8:</u> RGPD	
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:	
- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay; - Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance; - Catégorie de données: données d'identification; - Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;	

- Méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la commune;

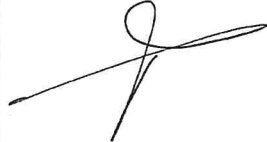
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Par le Conseil,

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

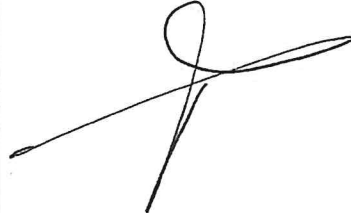
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

Pour extrait conforme
en date du 1 juillet 2026,

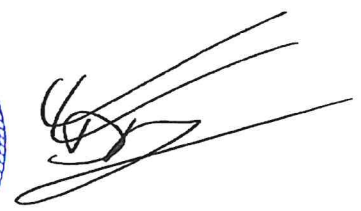
La Directrice générale



B. ROYEN



La Bourgmestre,



V. VANDEBERG